ANNEXES 1.

ARRÊTES PRÉFECTORAUX.

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
DRCL/3
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR ; MME I. PIEDECAUSA
« AUTORISATION EXPLOITATION ITALMARBLE POCAI »

TEL : 04.67.61.62.57.
FAX ; 04.67.02 25 46
isabelle.piedecausa@herault.pref.gouv.fr

Montpellier, le 23 DEC. 2009

Lettre recommandée
avec avis de réception

Monsieur,

Suite à votre demande du 9 février 2009, je vous adresse, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral n°2009-01-3946 du 10 décembre 2009 vous autorisant exploiter une carrière de marbre sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu–dit « Le Bois de Fouïsse ».

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la stricte application des prescriptions contenues dans cet arrêté.

S'agissant notamment de l'information des tiers, je vous transmets un extrait de cette décision que vous devrez afficher **en permanence de façon visible dans votre installation,** conformément à l'article 21 du décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié, codifié au code de l'environnement (Livre V et titre 1er) et à l'article 9 dudit arrêté.

Par ailleurs, je vous précise, d'une part, que ce même extrait sera affiché à la mairie de Laurens pendant une durée minimum d'un mois et d'autre part, qu'une copie de l'arrêté y sera déposée pour y être consultée par les tiers.

Enfin, les frais afférents à l'insertion d'un avis, effectuée par mes soins, dans les journaux « Midi Libre » et « L'Hérault du Jour », sont à la charge de l'exploitant.

La facture relative à cette insertion vous sera adressée directement par les journaux précités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur,

Robert CASTELLON

Monsieur Giuliano POCAI
M. Michel ZAPPONI
Société ITALMARBLE –POCAI
Route de GABIAN- BP 2
34480 LAURENS

12/04/2010 11:20 0467286418 AUDOUARD PAGE 02/13

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES - Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières.

La Société ITALMARBLE POCAÏ dont le siège social est situé Via Martiri di Cefalonia à Massa (55100) en ITALIE et dont l'adresse postale sur site est Route de GABIAN -BP 2 - à LAURENS (34480), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sur le territoire de la commune de Laurens au lieu-dit « Le Bois de Fouïsse », sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°2009-01-3946 du 10 décembre 2009.

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2009-01-3946 du 10 décembre 2009

VU le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

VU le Code minier, notamment l'article 107 ;

VU le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-XV-101 du 23 novembre 2007 relatif à l'autorisation de défricher 6000 m^2 de bois dans la parcelle cadastrée section C n° 292 de la commune de LAURENS ;

VU la demande d'autorisation en date du 9 février 2009 présentée par monsieur Giuliano POCAI, agissant en qualité de gérant de la société ITALMARBLE POCAI, ci-après dénommée l'exploitant, en vue d'exploiter une carrière de marbre sur le territoire de la commune de LAURENS, au lieu-dit « Le Bois de Fouisse » ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 juin au 31 juillet 2009 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes d'AUTIGNAC, FAUGERES, FOUZILHON, GABIAN, LAURENS, MAGALAS, MONTESQUIEU et ROQUESSELS ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 25 août 2009 ;

VU l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

VU l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 30 octobre 2009 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

ARTICLE 1er : Objet

La société anonyme à responsabilité limitée ITALMARBLE POCAI, dont le siège social est situé Via Martiri di Cefalonia à MASSA (Italie), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu-dit « Le Bois de Fuisse ».

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées section C n° 292 pour partie et n° 757 pour partie.
La superficie totale de la carrière est de **2h 29a 75ca** pour une superficie exploitable d'environ **95a 70ca.**

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **quinze ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaire : 11.500 tonnes, dont 1700 tonnes en blocs de marbre	**Autorisation**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société ITALMARBLE POCAI qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 4: CONFORMITE VIS à VIS DES AUTRES REGLEMENTATIONS
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES
ARTICLE 8: TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES
ARTICLE 9 : INFORMATIONS DES TIERS
ARTICLE 10 : RECOURS
ARTICLE 11 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 12 : FORMULE EXECUTOIRE

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral n°2009-01-3946 du 10 décembre 2009 peut être consultée auprès de la mairie de LAURENS.

***

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2009 01- 3946

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société ITALMARBLE POCAI
Commune de LAURENS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^er^ (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu le Code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-XV-101 du 23 novembre 2007 relatif à l'autorisation de défricher 6000 m² de bois dans la parcelle cadastrée section C n° 292 de la commune de LAURENS ;

Vu la demande d'autorisation en date du 9 février 2009 présentée par monsieur Giuliano POCAI, agissant en qualité de gérant de la société ITALMARBLE POCAI, ci-après dénommée l'exploitant, en vue d'exploiter une carrière de marbre sur le territoire de la commune de LAURENS, au lieu-dit « Le Bois de Fouisse » ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 juin au 31 juillet 2009 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes d'AUTIGNAC, FAUGERES, FOUZILHON, GABIAN, LAURENS, MAGALAS, MONTESQUIEU et ROQUESSELS ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 25 août 2009 ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

12/04/2010 11:20 0467286418 AUDOUARD PAGE 06/13

ARTICLE 3 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaire : 11.500 tonnes, dont 1700 tonnes en blocs de marbre	**Autorisation**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société ITALMARBLE POCAI qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 4 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société ITALMARBLE POCAI est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

5.1Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé.

5.2. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

6.2 Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

6.2.1 Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.2.2 Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées. De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation, applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

6.2.3 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

6.2.4 Organisation de l'établissement

6.2.4.1 Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

6.2.4.2 Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux.

présentes sur toute cette hauteur.

6.3.5 Surveillance de la nappe phréatique

Deux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe sont implantés sur le site, l'un en amont et l'autre en aval hydrogéologique.

Il répondra aux caractéristiques suivantes:

- diamètre permettant la mise en place d'une pompe pour le renouvellement de l'eau avant prélèvements pour analyses,
- cimentation de l'espace annulaire jusqu'au niveau statique de la nappe,
- hauteur de tubage acier hors sol : 0,50 mètre,
- cimentation périphérique du tubage hors sol sur 1 mètre,
- fermeture du tubage par couvercle coiffant verrouillable.

6.3.1 Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des installations classées.

6.3.1 Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins **six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

6.3.2 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation.

Les travaux de remise en état de la carrière consistent à remblayer les excavations avec les matériaux non commercialisables qui auront été extraits. L'excavation est remblayée à la cote minimale de 186 m NGF correspondant à la topographie rencontrée sur la zone Ouest au début de la présente autorisation. Quelques fronts issus de l'extraction au fil, présentant des faciès très caractéristiques de ce type d'exploitation marbrière sont conservés dans un but pédagogique, historique et patrimonial.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé.
L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets dangereux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

6.4.3 Contrôles

Un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines est mis en place sur le site de la carrière. L'implantation de deux piézomètres l'un en amont, l'autre en aval hydrogéologique de la carrière permet un suivi analytique de la qualité des eaux. Ce suivi est étendu, sous réserve de l'accord du propriétaire, au puits du mas de Cristol.

Les prescriptions techniques relatives à l'implantation des piézomètres sont les suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
  - ➢ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
  - ➢ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
  - ➢ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

6.4.1 Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

6.4.2 Déchets

6.4.2.1 Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

6.4.2.2 Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abris des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

6.4.2.3 Elimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou

l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

6.4.1.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.4.1.1 Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

6.4.1.1 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

6.4.2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

6.4.1.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

6.4.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 7

7.1 Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modification substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

7.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales.
A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

- Période 0 à 5 ans ..... **36.500 €** TTC
- Période 5 à 10 ans ..... **40.000 €** TTC
- Période 10 à 15 ans ..... **42.000 €** TTC

ARTICLE 8

En application de l'article 266 sexies (§ I-6 a) et (§ I-8 a) et de l'article 266 septies du Code des douanes, il est perçu une taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAURENS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la société ITALMARBLE POCAI, inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de LAURENS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de LAURENS qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 10

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de six mois, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation telle que définie au paragraphe 6.1.5 de l'article 6 du présent arrêté et transmise par l'exploitant de la carrière au Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon, à Monsieur le maire de la commune de LAURENS.

ARTICLE 11

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de LAURENS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 DEC. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON